

*Domaine
Santé publique,
santé animale et
végétale*

IDENTIFICATION ET ENREGISTREMENT DES PORCINS

Fiche B10

mise à jour le 15 septembre 2015

QUEL EST L'OBJECTIF ?

L'objectif de cette mesure est de garantir une véritable traçabilité des animaux, c'est à dire la possibilité de suivre l'animal de sa naissance à sa consommation.

Cette traçabilité permet de lutter contre les maladies animales, de garantir la sécurité sanitaire des aliments et ainsi de rassurer le consommateur.

SUIS-JE CONCERNÉ ?

Tout éleveur de porcins est concerné

QUELLES RÈGLES DOIS-JE RESPECTER ?

1. Chaque détenteur de porcins doit se déclarer à l'EDE de son département pour que celui-ci lui attribue :

- ✧ Un numéro d'exploitation de type FR 90 001 004 (sauf s'il en possède déjà un),
- ✧ Un indicatif de marquage (ancien n° de TVA) du type FR 90 ABC correspondant à un identifiant unique pour chaque site d'élevage.



Site d'élevage : une même exploitation peut être subdivisée en plusieurs sites d'élevage correspondant à des groupes de bâtiments ou de parcelles séparés de moins de 500 mètres.

2. Les animaux doivent être identifiés individuellement à chaque sortie du site. Le tatouage ainsi que les boucles jaunes doivent être d'un modèle autorisé. La couleur officielle des boucles est le jaune.

- ✧ Les animaux reproducteurs :
 - doivent être identifiés individuellement par tatouage aux oreilles avec un numéro officiel (n° du site + n° d'ordre). Cette identification sera conservée tout au long de la vie de l'animal.
 - Les reproducteurs à destination de l'abattoir devront, en plus du numéro individuel, être tatoués à l'épaule avec le numéro de leur dernier site (de détention).
- ✧ Les porcs qui quittent l'élevage où ils sont nés pour être engraisés dans un autre élevage doivent être identifiés par tatouage à l'oreille (n° de site) ou pose d'une boucle comportant le numéro du site de l'élevage naisseur.
- ✧ Les porcs qui sont nés, élevés et engraisés sur le même site devront être identifiés par un tatouage à l'épaule (n° de site) lorsqu'ils sont destinés à l'abattoir.

3. Lors de tout déplacement, les porcins doivent être accompagnés d'un document d'accompagnement ou d'un certificat sanitaire lorsqu'il s'agit d'animaux à destination ou en provenance d'un pays étranger. Ces documents doivent être conservés dans le registre pendant 5 ans.

4. Chaque détenteur doit tenir un registre des mouvements pour chacun des sites d'élevage de son exploitation :

- ✧ tous les mouvements d'entrée et de sortie du site doivent y être consignés dans les 7 jours
- ✧ le registre peut être soit manuscrit soit sous format informatique.
- ✧ Il doit pouvoir être édité à la demande des services de contrôle.
- ✧ il doit être conservé sur chaque site pendant 5 ans.

Le registre des mouvements des porcins comporte :



- ✓ *Les documents d'accompagnement complétés :*
 - *Documents de chargement, déchargement comportant :*
 - *Nom du transporteur*
 - *Numéro de plaque d'immatriculation du camion et / ou de la remorque*
 - *Indicatif de marquage*
 - *Nombre d'animaux*
 - *Date et heure*
 - *Signature de l'éleveur*
 - *Bons d'enlèvement des cadavres*
 - *Certificats sanitaires*
- ✓ *Les informations concernant la ré-identification des animaux importés.*

QUELS JUSTIFICATIFS DOIS-JE CONSERVER ?

Doivent être présents sur l'exploitation :

- ✧ Le matériel de marquage conforme ;
- ✧ Le registre des mouvements mis à jour ;
- ✧ Le document d'accompagnement ou le certificat sanitaire pour les animaux en provenance ou à destination de pays tiers.

QUELS CONTRÔLES SERONT REALISÉS ?

Le contrôle peut être inopiné, mais en règle générale la DDCSPP et / ou la DDT vous préviennent 48h maximum avant le contrôle.

L'éleveur doit assurer la contention des animaux durant le contrôle.

LES PRINCIPAUX POINTS D'ANOMALIES SONT LES SUIVANTS :

A) Marquage des animaux

- ✧ Absence de matériel de marquage des animaux
- ✧ Matériel utilisé non autorisé ou mode de marquage non conforme

B) Documents de chargement et déchargement

- ✧ Document incomplet
- ✧ Absence de document

C) Bons d'enlèvements de cadavres

- ✧ Absence des bons d'enlèvements

D) Certificats sanitaires

- ✧ Absence sur 12 mois de certificats sanitaires pour les animaux introduits en provenance d'autres pays

E) Réidentification des animaux importés de pays tiers

- ✧ Absence d'information indiquant le lien entre l'identification d'origine et la nouvelle identification (site de placement pour les animaux d'engraissement, lien entre l'identification d'origine et celle apposée dans l'élevage contrôlé).



POUR EN SAVOIR PLUS

- ✧ Code Rural : R653-39 et R671-5-1
- ✧ Directive 92/102 CEE, Règlement (CE) n°1760/2000
- ✧ Arrêté modificatif du 24/11/2005 relatif à l'identification des porcins (+annexes)



QUI CONTACTER ?

- ✧ **E.I.E. 25-39-90 (Etablissement Interdépartemental d'Elevage)**
Zone Artisanale – 25410 VELESMES ESSARTS
☎ : 03 81 82 67 00
- ✧ **Chambre Interdépartementale d'Agriculture 25-90**
Jonxion 1 – 1 Avenue de la Gare TGV – 90400 MEROUX
☎ : 03 84 46 61 50
- ✧ **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (Services Vétérinaires)**
Place de la Révolution Française – 90000 BELFORT
☎ : 03 84 21 98 50
- ✧ **Direction Départementale des Territoires**
Place de la Révolution Française – 90000 BELFORT
☎ : 03 84 21 98 98